



Traité Troumot

Michna 1 - Chapitre 3

התורם קישות ונמצאת מרה, אבטיח ונמצא סרוח תרומה, ויחזור ויתרום. התורם חבית של יין ונמצאת של חומץ אם ידוע שהייתה של חומץ עד שלא תרמה, אינה תרומה; ואם משתרמה החמיצה, הרי זו תרומה. ואם ספק תרומה, ויחזור ויתרום: הראשונה אינה מדמעת בפני עצמה, ואין חייבין עליה חומש; וכן השנייה.

Si l'on prélève des courges et qu'elles se trouvent être amères, un potiron et qu'il se trouve être tourné, la térouma est valable mais il faut en prélever une deuxième fois. Si l'on prélève un tonneau de vin et qu'il se trouve être du vinaigre, si l'on sait que c'était du vinaigre avant qu'on ait opéré le prélèvement, celui-ci n'est pas valable, mais si c'est après qu'on ait opéré le prélèvement que le vin est devenu aigre, la térouma est valable. S'il y a un doute, il aura le statut de térouma, mais il faut en prélever une deuxième fois à titre de térouma. La première térouma prélevée ne devient pas interdite en soi et on n'est pas soumis au supplément d'un cinquième, de même pour le deuxième prélèvement.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions